



N° 10801*04

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEMANDE DE PERMIS DE CHASSER

Code de l'Environnement articles L.423-9 à L.423-11

Demande à adresser à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement du domicile du demandeur (pour Paris, Préfecture de police)

La demande doit être accompagnée :

- de la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, livret de famille à jour, pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu)
- pour les mineurs (es), de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur
- de la déclaration sur les causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser (cette déclaration à compléter figure au verso du présent formulaire)
- du certificat attestant que le demandeur a subi avec succès l'examen du permis de chasser (ou d'un ancien permis de chasse, ou d'une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes)
- de deux photographies d'identité (format 35 x 40 mm)
- du paiement du montant du droit de timbre fixé par l'article 964 du code général des impôts (30 €) sauf pour les détenteurs d'un permis de chasse français délivré avant le 1er juillet 1976 ou d'une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes

Cadre réservé à l'administration
Préfecture
Arrondissement
Date d'arrivée demande
N° permis
délivré le

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Madame Mademoiselle Monsieur
Nom de naissance :
Nom d'usage* :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Département
Adresse N° et rue :
Commune : Code postal :
Nationalité :

*Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

MODALITES DE REMISE DU PERMIS DE CHASSER

Retrait à la préfecture ou à la sous-préfecture.
Dans ce cas le paiement du droit de timbre est effectué au guichet.
Expédition par la voie postale.
Dans ce dernier cas doivent être joints à la présente demande :
- un mandat ou un chèque du montant du droit de timbre libellé à l'ordre du régisseur de recettes de la préfecture ou de la sous-préfecture,
- une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et convenablement affranchie

*Cocher la case correspondant à votre choix

Fait à
le
Signature du demandeur

**DECLARATION AU SUJET DES CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION
POUVANT FAIRE OBSTACLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER
(article L. 423-11 du code de l'environnement)**

La délivrance du permis de chasser peut être refusée :

- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- à ceux qui, par condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour une infraction à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à toute personne ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement ;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal ;
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes, ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;
- à ceux condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;
- aux personnes qui, titulaires d'une autorisation de chasser accompagné, ont été condamnées pour homicide involontaire ou coups et blessures involontaires lorsque la condamnation est assortie de la privation du droit d'obtenir un permis de chasser ;
- aux personnes condamnées pour infraction à la police de la chasse, ou pour homicide ou coups et blessures involontaires à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, lorsque la condamnation est assortie de la privation du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser.

Le signataire est informé que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser ou la validation de celui-ci, sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).

Fait à.....

Le.....

Signature du demandeur